

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/13737/Add.14
16 avril 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 avril 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables
(voir S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.25, S/11935/Add.26,
S/12269/Add.43, S/13033/Add.25, S/13033/Add.29, S/13033/Add.33 et S/13737/Add.13)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question à ses 2207ème et 2208ème séances, tenues les 8 et 9 avril 1980. Outre les représentants déjà invités, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Bahreïn, de Cuba, de la Hongrie, de Madagascar, du Maroc, du Viet Nam et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud (voir S/13935/Add.30)

Dans une lettre datée du 8 avril 1980 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13878), le représentant de la Zambie a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence afin de prendre des mesures efficaces pour obliger l'Afrique du Sud à cesser ses agressions contre la Zambie et à respecter désormais sa souveraineté et son intégrité territoriale.

Le Conseil de sécurité a examiné la question de sa 2209ème à sa 2211ème séance, tenues les 10 et 11 avril 1980. Au cours de ces séances, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de l'Angola, de Cuba, des Emirats arabes unis, de la Guyane, de l'Inde, du Libéria, de Maurice, du Nigéria, de la Yougoslavie et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

A la 2211ème séance, le Président a appelé l'attention des membres sur le texte d'un projet de résolution (S/13887) qui avait été mis au point lors de consultations menées entre les membres du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/13887 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 466 (1980). Le texte de la résolution 466 (1980) est libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre du Représentant permanent de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date du 8 avril 1980, figurant dans le document S/13878,

Ayant examiné la déclaration du représentant de la République de Zambie,

Gravement préoccupé par l'intensification des actes d'hostilité commis sans provocation par le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République de Zambie,

Rappelant sa résolution 455 (1979), en date du 23 novembre 1979, aux termes de laquelle il a, entre autres, condamné énergiquement la connivence de l'Afrique du Sud raciste avec le régime illégal qui était alors en place en Rhodésie du Sud, dans les actes d'agression commis contre la République de Zambie,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines et préoccupé par les dégâts et les destructions de biens qu'ont entraînés les actes de plus en plus graves et les incursions armées commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République de Zambie,

Profondément préoccupé par le fait que les actes injustifiés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud visent à déstabiliser la République de Zambie,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

1. Condamne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour les actes qu'il continue, avec une intensité croissante et sans provocation, de perpétrer contre la République de Zambie, et qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie;

2. Exige que l'Afrique du Sud retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire de la République de Zambie, cesse toutes violations de l'espace aérien de la Zambie et respecte dorénavant scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Zambie;

3. Avertit solennellement l'Afrique du Sud qu'en cas de nouvelles incursions armées contre la République de Zambie, le Conseil de sécurité se réunira pour envisager une nouvelle action appropriée conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII;

4. Félicite la République de Zambie de la modération extrême dont elle a fait preuve face aux graves provocations sans cesse commises à son égard par le régime raciste d'Afrique du Sud;

5. Décide de demeurer saisi de la question.

